

(Nom)
(Adresse)

Maître (Nom de l'huissier)
(Adresse)

Monsieur le Préfet/le sous-préfet/le commissaire/le propriétaire
(Adresse)

(Lieu), le (date)

**Objet : Application de la trêve hivernale à tout lieu habité
Procédure d'expulsion engagée à l'encontre de (nom des habitants/du terrain)**

Maître, Monsieur le préfet/le sous-préfet/le commissaire/le propriétaire,

Mes clients/les familles que nous accompagnons, demeurant (lieu habité) ont reçu une décision de justice prononçant leur expulsion, en date du (date).

Un commandement de quitter les lieux leur a été signifié en date du (date).

Le cas échéant :

Indiquer ici d'autres procédures ou démarches engagées ou envisagées (saisine du JEX, appel en cours, saisine du premier président de la Cour d'Appel, Pourvoir en cassation, etc.).

Le cas échéant :

Mes clients/les familles que nous accompagnons ont été informés (par le commissaire, le préfet, les forces de l'ordre, etc.) que le concours de la force publique avait été accordé/que l'intervention des forces de l'ordre afin de procéder à l'expulsion était prévue/imminente.

Nous vous rappelons cependant que la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue modifier certaines formulations des articles L412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, modifiant le terme de « locaux d'habitation » en « lieux habités ».

Désormais, avant toute expulsion, les habitants de terrains, bidonvilles, quel que soit leur mode d'habitation (cabane, caravane, tente, etc.), bénéficient des mêmes protections que les locataires ou les squatteurs d'un immeuble bâti, à savoir de délais pour quitter les lieux et de la trêve hivernale.

Ces protections ne leur sont pas applicables uniquement s'il est prouvé par le propriétaire du terrain et retenu par le juge qu'ils sont entrés « par voie de fait » : seul le juge a donc la latitude de supprimer les délais du commandement de quitter les lieux ou le bénéfice de la trêve hivernale.

En l'occurrence, mes clients/les familles que nous accompagnons, en l'absence de mention expresse supprimant le délai du commandement de quitter les lieux et/le bénéfice de la trêve hivernale figurant dans la décision de justice, bénéficient du délai de deux mois du commandement de quitter les lieux et/ de la trêve hivernale.

Aucune intervention visant à l'expulsion des habitants de ce terrain ne peut donc être réalisée avant le 31 mars prochain.

Une action à cette fin dans ce délai, quel qu'en soit l'auteur, serait pénalement répréhensible, en vertu de l'article 226-4-2 du Code Pénal¹.

Nous serons particulièrement attentifs à l'application de ces dispositions et ne manqueront pas d'engager toutes les démarches et procédures nécessaires au bon respect de la loi.

Je vous prie d'agréer, *Maître, Monsieur le préfet/le sous-préfet/le commissaire/le propriétaire*, l'expression de mes salutations respectueuses.

(Nom)
(Signature)

Liste des pièces jointes :

- Décision de justice en date du *(date)*
- Commandement de quitter les lieux en date du *(date)*
-

¹ « Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »